

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA PROPETE URBAINE

Le Maire de la Ville de Le TREPORT ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2122-28 1° ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L. 1311-2 ;

VU le Code Pénal, et notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;

VU le Code Rural, et notamment l'article R. 161-24 ;

VU le Code de la Voirie Communale, et notamment l'article L. 141-2 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Seine-Maritime portant dispositions relatives à la propreté des voies et des espaces publics,;

Considérant que l'entretien des voies publiques, des trottoirs et des squares par tout temps est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

Considérant qu'il est alors nécessaire de réglementer l'entretien et le nettoyage des voies publiques et des trottoirs de la Ville ;

ARRETE

Article 1 : Balayage des trottoirs et caniveaux

Les propriétaires et occupants des immeubles riverains, sont tenus de maintenir ou de faire maintenir en bon état de propreté :

- les trottoirs, sur toute leur largeur, au droit de leur façade ou clôture ;
- ou s'il n'existe pas de trottoir, un espace de 1,40 mètre de largeur, au droit de leur façade ou clôture.

Article 2 : Neige et verglas

En période hivernale, les propriétaires sont tenus de balayer la neige et de casser la glace devant leur propriété, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le balayage et le cassage de la glace doivent se faire sur un espace de 1,40 mètre à partir du mur de façade ou de clôture.

Les neige et glace doivent être mises en tas par leurs soins, de manière à ne pas gêner la circulation.

Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des cours, des jardins ou de l'intérieur des propriétés. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique et tout autre lieu de passage des piétons.

Article 3 : Déjections Animales

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'animaux de procéder immédiatement, par tous les moyens appropriés, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, ainsi que les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

Article 4 : Elagage des haies et arbres bordant le domaine privé et public communal

Les propriétaires riverains des voies publiques, parcs et jardins de la Ville, doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur la voie publique et sur les parcs et jardins de la Ville.

Les propriétaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents dont ils seront, d'ailleurs tenus responsables.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la Ville, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans effet.

Article 5 : Contraventions

Les agents communaux dûment assermentés ainsi que les agents de la Gendarmerie sont habilités à dresser un procès-verbal aux contrevenants sur le fondement de l'article R.610-5 du code pénal. Le procès-verbal sera transmis au Tribunal de police compétent. L'infraction est passible d'une amende de 1ère classe conformément à l'article 131-13 du code pénal.

Article 6 : M. Le Maire, la Police Municipale, M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous Agents de la Force Publique placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

- Fait à LE TREPORT, le 12 novembre 2012

Le Maire du TREPORT,
M. Alain LONGUENT,

